

P-310 Indemnité et remboursement des conseillères et conseillers scolaires

Adoptée le : 5 mars 2005

N° de résolution : HC-156-03-2005

En vigueur le : 5 mars 2005

Révisée le : 27 septembre 2008, 27 janvier 2014, 16 septembre 2017

Document original : B-200-24 Indemnité et remboursement des conseillers et conseillères

Date prévue de l'examen :

Contexte

La Loi scolaire de la Colombie-Britannique autorise le Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie-Britannique à verser aux conseillers et conseillères scolaires des honoraires qui les indemnisent en partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions.

De plus, et particulièrement dans un conseil scolaire provincial, les conseillers et conseillères scolaires sont appelés à se déplacer et à engager des dépenses de déplacements, de repas, d'hébergement et d'autre ordre, dans l'exercice de leurs fonctions.

Objectif

Par souci d'intégrité financière, de responsabilisation et de transparence, le CSF veut établir des normes pour encadrer les honoraires et les remboursements légitimes et raisonnables des conseillers et conseillères scolaires.

Portée

La présente politique s'applique aux conseillers et conseillères scolaires.

Énoncé de la politique

Conformément à l'article 71 de la Loi scolaire, le CSF :

- autorise chaque année le versement d'une rémunération à la personne qui occupe le poste de présidence et à celle qui occupe le poste de vice-présidence ainsi qu'aux autres conseillers et conseillères; et
- autorise chaque année le versement d'une indemnité raisonnable à titre de dédommagement pour des dépenses nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CSF s'engage à procéder à une étude comparative sur la rémunération des conseillers et conseillères scolaires tous les quatre ans afin d'assurer l'équité salariale.

Cadre législatif ou cadre de référence

Règlement de l'impôt sur le revenu : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/crc-c-945/derniere/crc-c-945.html>

Article 71 de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique

Politique P-1106 : Remboursement des dépenses

Principes directeurs

Sans objet

Responsable de la mise en application de la politique

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière du CSF est responsable de la mise en application de la présente politique.

Documentation connexe

Formulaire de remboursement

Personne-ressource

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière du CSF est responsable de la mise en application de la présente politique.